



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 134, 139, 141 et 148 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

Gestion des ressources humaines

Régime commun des Nations Unies

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Application au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du nouvel ensemble de prestations des organisations appliquant le régime commun

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné la note du Secrétaire général sur l'application au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du nouvel ensemble de prestations des organisations appliquant le régime commun (A/70/896). Aux fins de son examen, le Comité a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 10 juin 2016.

2. Le Comité consultatif rappelle que la Commission de la fonction publique internationale a présenté les recommandations découlant de son examen de l'ensemble des prestations du régime commun pour la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur dans la deuxième partie de son rapport pour 2015 (A/70/30). Les principales modifications proposées concernaient : a) l'adoption d'un barème des traitements unifié et l'entrée en vigueur d'une indemnité pour personne à charge distincte du barème; b) la périodicité des avancements d'échelon et l'adoption de mesures incitatives; c) l'indemnité pour frais d'études; d) l'indemnité spéciale pour frais d'études; e) la prime de sujétion; f) l'élément supplémentaire famille non autorisée; g) la prime de mobilité; h) les éléments liés à la réinstallation; i) le droit à congé dans les foyers plus fréquent;



j) la prime de rapatriement; k) l'indemnité de poste; l) les seuils de l'allocation-logement. La Commission a également proposé d'appliquer des mesures de transition au personnel en poste pour ce qui était du barème des traitements unifié¹, de la prime de mobilité² et des primes d'affectation et de réaffectation³. Dans l'état des incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission, présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.5/70/3), le Secrétaire général a proposé que la mise en œuvre s'échelonne sur six ans et a fourni des renseignements sur les incidences financières des changements proposés sur le budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 et sur les budgets des opérations de maintien de la paix de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, ainsi que sur les économies qui seraient faites à compter de la sixième année d'application, une fois que les dispositions transitoires proposées par la Commission auraient cessé de s'appliquer. Le Comité a pris note des incidences financières dans son rapport connexe (A/70/7/Add.4).

3. Dans sa résolution 70/244, l'Assemblée générale a décidé que les changements apportés à l'ensemble des prestations prendraient effet le 1^{er} juillet 2016, à l'exception : a) du barème des traitements unifié recommandé par la Commission, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2017; b) du régime révisé de l'indemnité pour frais d'études, lequel s'appliquerait à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018. Elle a décidé également que, le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire de départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés.

4. Dans sa note (A/70/896), le Secrétaire général indique que le Secrétariat fait face à des difficultés techniques et opérationnelles qui entraîneront inévitablement des retards dans l'application de certains éléments du nouvel ensemble de prestations. Les difficultés sont principalement liées aux ajustements techniques à apporter au progiciel de gestion intégré, Umoja, et aux dates auxquelles le fournisseur du progiciel, SAP, pourra effectuer la livraison. D'après le Secrétaire général, les dates de livraison seront trop proches des dates d'entrée en vigueur de certains éléments du nouveau régime de prestations pour que toutes les activités

¹ Les fonctionnaires n'ayant pas de conjoint à charge mais ayant un enfant à charge et bénéficiant du taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille n'auraient pas droit au versement d'une indemnité pour conjoint à charge dans le cadre du nouveau barème, mais percevraient une indemnité pour enfant à charge (fixée actuellement à 2 929 dollars par an) au titre de leur premier enfant; certains fonctionnaires subiraient donc une réduction notable de leur traitement lors du passage au nouveau barème. Pour ces fonctionnaires, la Commission a proposé le versement d'une indemnité transitoire équivalant à 6 % de la rémunération nette au titre de l'enfant à charge lors de l'entrée en vigueur du barème de traitement proposé; le montant de l'indemnité transitoire serait minoré d'un point de pourcentage de la rémunération nette tous les 12 mois par la suite. Lorsque le montant de l'indemnité transitoire serait égal ou inférieur à celui de l'indemnité pour enfant à charge, c'est cette dernière indemnité qui serait versée.

² La Commission a proposé que les fonctionnaires mutés avant la date d'effet du nouveau régime continuent de percevoir les montants actuels de la prime de mobilité durant une période maximale de cinq ans s'ils restent en service dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils soient mutés ailleurs.

³ Il est proposé que les fonctionnaires mutés avant la date d'effet du nouveau régime qui optent pour le « non-déménagement du mobilier » (c'est-à-dire pour un déménagement partiel) continuent de recevoir l'élément non-déménagement durant une période maximale de cinq ans s'ils restent en service dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils soient mutés ailleurs.

techniques et les essais puissent être menés à bien avant le 1^{er} juillet 2016 pour certains éléments et avant le 1^{er} janvier 2017 pour d'autres (ibid., par. 6) et il faudra donc procéder à des opérations rétroactives, à moins que les dates prescrites pour l'entrée en vigueur ne soient modifiées. Le Secrétaire général donne des précisions quant aux difficultés que poserait le recours à des opérations rétroactives et estime que, compte tenu de la taille de l'Organisation et de l'ampleur et de la complexité des modifications à apporter, le Secrétariat ne pourra tout simplement pas, d'un point de vue opérationnel, procéder à toutes ces opérations rétroactives. Il propose donc à l'Assemblée générale de faire coïncider les dates prescrites pour l'entrée en vigueur des changements apportés à l'ensemble des prestations avec les dates d'application effectives, à savoir :

a) Le 1^{er} novembre 2016 (au lieu du 1^{er} juillet 2016) pour l'application du nouvel élément incitation à la mobilité et la suppression de l'élément non-déménagement, soit un report de quatre mois;

b) Le 1^{er} septembre 2017 (au lieu du 1^{er} janvier 2017) pour l'application de la structure proposée pour le barème unifié des traitements de base minima et de la nouvelle périodicité des avancements d'échelon, la suppression des avancements d'échelon accélérés et l'application des nouvelles indemnités (indemnité pour conjoint à charge et indemnité de parent isolé), soit un report de huit mois.

Les autres modifications prendraient effet selon le calendrier fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244.

5. Un résumé de la mise en œuvre opérationnelle du nouvel ensemble de prestations est présenté dans l'annexe à la note du Secrétaire général. Le Comité consultatif a demandé un complément d'information et des éclaircissements concernant les propositions du Secrétaire général visant à retarder l'application des éléments prévus dans la résolution 70/244, et commente dans les paragraphes ci-après les renseignements qui lui ont été communiqués.

II. Observations et recommandations

Modification du progiciel de gestion intégré

6. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la note du Secrétaire général, le Comité consultatif a demandé des précisions sur le calendrier de l'analyse et de la planification des changements à apporter aux fins de la mise en application des différents éléments composant l'ensemble des prestations. Il a été informé que, d'une manière générale, le Secrétariat s'efforçait d'analyser les incidences des projets de résolution dès que ceux-ci devenaient disponibles. Toutefois, étant donné la portée, l'ampleur et la complexité des changements proposés, le Secrétariat n'a pu procéder à une analyse technique approfondie qu'après l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale et consultation du fournisseur du progiciel, SAP. Il n'a donc pas pu dire avec précision s'il était possible d'un point de vue technique et opérationnel de se conformer aux dates d'entrée en vigueur envisagées à la soixante-dixième session. Le Comité a également été informé que, dans une réponse écrite communiquée à la Cinquième Commission à l'occasion de ses délibérations en novembre 2015, le Secrétariat avait expliqué expressément que le remplacement de la prime de mobilité par le nouvel élément incitation à la mobilité

faisait partie des éléments pour lesquels il faudrait peut-être apporter des changements à Umoja.

7. En outre, le Comité consultatif a été informé que, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale concernant Umoja, le Secrétariat s'en était tenu au progiciel standard livré par SAP, évitant de l'adapter, si ce n'est au moyen des méthodes approuvées par SAP. Les frais de maintenance des licences SAP couvrent les travaux nécessaires pour adapter le progiciel standard de façon à appliquer les décisions prises par les organes délibérants en ce qui concerne le régime commun des Nations Unies, adaptation qui n'entraîne pas de coût supplémentaire pour les organisations. Le Secrétariat est donc tributaire de SAP pour les ajustements techniques à apporter au progiciel de gestion intégré.

8. **Le Comité consultatif accueille favorablement la solution qui a été retenue pour adapter le progiciel standard en cas de changement apporté au régime commun des Nations Unies. Selon lui, il convient de redoubler d'efforts pour accélérer la livraison des adaptations et il compte que le Secrétaire général collaborera étroitement avec le fournisseur du progiciel à cette fin.** Ayant demandé des précisions, le Comité a reçu un calendrier détaillé des activités entreprises et des mesures prises par le Secrétariat depuis l'adoption de la résolution 70/244 par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015. Le calendrier montre : a) qu'en janvier et février 2016, le Secrétariat a organisé des réunions périodiques avec le groupe de travail des organisations internationales qui utilisent SAP; organisé des ateliers avec SAP, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial en vue de mettre au point les spécifications techniques des changements à apporter au progiciel; obtenu l'accord de tous les organismes des Nations Unies utilisant SAP en ce qui concernait les spécifications techniques; soumis les spécifications détaillées à SAP le 29 février 2016; b) qu'en mars 2016, le Secrétariat a organisé des ateliers et des consultations avec SAP et les organisations de façon à préciser les spécifications et les besoins; c) que SAP a transmis le calendrier de mise en œuvre concernant les trois phases le 30 mars 2016. Parallèlement, les modifications à apporter au Statut du personnel ont été examinées et approuvées par le Bureau des affaires juridiques et adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/256.

9. **Tout en ne niant pas la complexité des changements découlant de l'examen de l'ensemble des prestations, et indépendamment des décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244, le Comité consultatif estime que le Secrétariat aurait pu se saisir activement de la question dès la publication du rapport de la Commission de la fonction publique pour l'année 2015 (A/70/30) de façon à anticiper et à évaluer activement, de concert avec les différentes parties prenantes, l'incidence et l'ampleur des modifications à apporter au progiciel de gestion intégré et à informer l'Assemblée, dans l'état des incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission pour l'année 2015 (A/C.5/70/3) soumis par le Secrétaire général, des difficultés et du calendrier à envisager aux fins de l'entrée en vigueur du nouvel ensemble de prestations.**

10. Au paragraphe 6 de sa note, le Secrétaire général fournit des précisions sur les activités à mener par le Secrétariat avant que les changements que SAP apportera au progiciel puissent être déployés. Il s'agit notamment de l'installation des adaptations, de la vérification technique, des analyses techniques, des ajustements

aux états et aux formulaires, des essais techniques préliminaires, de la validation des données, de l'application des scénarios de test, de la mise au point de supports de formation et de l'organisation d'activités de formation. Comme indiqué dans l'annexe à la note, il faut prévoir quatre mois et demi entre la date de livraison (15 juin 2016) et le déploiement (1^{er} novembre 2016) de la solution SAP pour l'élément incitation à la mobilité et la suppression des avancements d'échelon accélérés, et entre 9 et 10 mois entre les dates de livraison (31 octobre et 30 novembre 2016) et le déploiement (1^{er} septembre 2017) du barème des traitements unifié et des autres éléments de l'ensemble des prestations. Le Secrétaire général indique que SAP recommande de consacrer six mois à des essais exhaustifs afin de vérifier que les changements apportés au système sont concluants; le Comité consultatif ne comprend donc pas pourquoi le Secrétariat propose de consacrer 9 ou 10 mois aux activités d'installation, de mise à l'essai, de formation et de déploiement des changements relatifs au barème des traitements unifié. **Le Comité est d'avis que le Secrétariat devrait s'attacher à accélérer les activités précédant le déploiement, notamment en menant certaines activités en parallèle, de façon à réduire dans la mesure du possible le délai de 9 ou 10 mois prévu entre la livraison des changements logiciels relatifs au barème des traitements unifié et leur déploiement.**

Application rétroactive des changements apportés à l'ensemble des prestations

11. Le Comité consultatif a demandé un complément d'information sur d'éventuelles solutions qui permettraient de faire entrer en vigueur le nouvel ensemble de prestations dans les délais prescrits par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244. Il a été informé que les solutions consistaient : a) soit à traiter manuellement les états de paie de plus de 16 515 fonctionnaires pendant les huit mois compris entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2016; b) soit à continuer de traiter les états de paie avec le système actuel et à appliquer les changements rétroactivement une fois que les changements techniques auraient été apportés au progiciel de gestion intégré. Le Comité a été informé que les deux solutions posaient un certain nombre de problèmes : la première serait tout simplement impossible à appliquer en raison de la taille de l'Organisation, du nombre de fonctionnaires concernés, du volume de travail que cela entraînerait et de la complexité de l'ensemble des prestations du régime commun des Nations Unies; la seconde – l'application rétroactive des changements – serait également impossible à mettre en œuvre, comme indiqué au paragraphe 8 de la note du Secrétaire général, compte tenu du nombre de fonctionnaires touchés. Il faudrait que le Secrétariat puisse mobiliser des ressources humaines et financières considérables, situation inenvisageable à l'heure actuelle, et le risque d'erreur serait considérable.

12. Le Comité consultatif a demandé des précisions concernant les difficultés que poserait l'application rétroactive des changements prévus dans l'ensemble des prestations si les changements logiciels n'étaient pas déployés aux dates prescrites par l'Assemblée générale, sachant que : a) dans le cas de l'élément incitation à la mobilité et de la suppression de l'élément non-déménagement, les mesures rétroactives porteraient sur une période de quatre mois, du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre 2016; b) dans le cas du barème des traitements de base minima unifié et des autres changements, les mesures rétroactives porteraient sur une période de huit mois, du 1^{er} janvier au 31 août 2017.

13. Le Comité consultatif a été informé que si les dates prescrites restaient inchangées, les versements au personnel se feraient selon les règles actuelles jusqu'à ce que les changements soient appliqués en novembre 2016 et en septembre 2017; des ajustements automatiques seraient ensuite faits rétroactivement de façon à verser les moins-perçus et à recouvrer les trop-perçus pour la période entre juillet et octobre 2016 dans le cas des états de paie établis en novembre 2016 et pour la période entre janvier et août 2017 dans le cas de ceux établis en septembre 2017. Selon le Secrétaire général, une importante charge de travail supplémentaire est attendue dans les mois qui suivront la mise en service du nouveau code, pour traiter les situations suivantes :

a) Il faudra retraiter le dossier des membres du personnel qui auront quitté l'Organisation entre les deux dates susmentionnées et qui auront droit à des versements rétroactifs; si le retraitement entraîne un changement d'échelon en raison des changements prévus en 2017, il faudra que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies revoie les prestations qui auront été calculées sur la base des informations dont elle disposait précédemment;

b) Il faudra retraiter le dossier des membres du personnel qui auront quitté l'Organisation entre ces deux dates et qui auront reçu des versements trop élevés, comptabiliser les montants correspondants en sommes à recevoir et les recouvrer ou les passer en pertes. Si le traitement rétroactif entraîne un changement d'échelon, il faudra que la Caisse des pensions ajuste le montant des prestations en conséquence;

c) Les versements rétroactifs auxquels auront droit les fonctionnaires qui sont restés en fonctions entre les deux dates seront traités automatiquement;

d) Dans le cas des fonctionnaires qui seront restés en fonctions entre les deux dates et auxquels des sommes auront été versées à tort, des déductions rétroactives seront opérées automatiquement sur le premier état de paie établi après la mise en service des changements logiciels;

e) Dans le cas des fonctionnaires qui auront été engagés entre ces deux dates et auxquels des sommes auront été versées à tort, des déductions rétroactives seront opérées automatiquement sur le premier état de paie établi après la mise en service des changements logiciels.

14. Le Comité consultatif prend note des difficultés mentionnées par le Secrétariat, mais constate que nombre de mesures rétroactives pourront être appliquées automatiquement. À son avis, la période consacrée aux essais devrait servir à mettre au point une solution robuste grâce à laquelle les fonctionnaires disposeront d'informations sur les éléments sous-tendant les ajustements qui auront été appliqués automatiquement, ce qui limitera le nombre de demandes de justification ou d'éclaircissement. Le Comité compte donc que tout sera fait pour veiller à ce qu'une solution éprouvée soit déployée et toutes autres mesures organisationnelles et techniques soient prises de façon à améliorer la transparence et à réduire les demandes d'éclaircissement.

15. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les prévisions de dépenses liées à l'application des mesures rétroactives seraient fonction de la longueur du retard et du nombre de fonctionnaires touchés. Les prévisions de dépenses concernant les mesures rétroactives à appliquer en 2017 devraient être sensiblement plus élevées que celles des mesures à appliquer en 2016, car la période comprise entre la date d'application prescrite pour les changements

apportés à l'ensemble de prestations et la date de mise en service des changements logiciels sera plus longue (huit mois au lieu de quatre), le nombre de fonctionnaires touchés directement (16 515) ou indirectement (41 996) sera plus élevé et les conséquences sur le traitement des dossiers de cessation de service et sur les données communiquées à la Caisse des pensions seront plus nombreuses.

16. Le Comité consultatif a également été informé que la charge de travail supplémentaire découlant de l'application des mesures rétroactives retomberait sur : a) les équipes chargées de la gestion des ressources humaines au Siège, dans les bureaux hors Siège, dans les commissions régionales et dans les missions; b) les équipes chargées des états de paie au Siège, dans les bureaux hors Siège et dans les commissions régionales; c) l'équipe Umoja. Le montant des ressources supplémentaires nécessaires est estimé comme suit : a) 848 800 dollars correspondant à 2 735 jours de travail de plus de la part des spécialistes des ressources humaines; b) entre 642 400 (2 070 jours de travail de plus) et 1 204 100 dollars (3 880 jours de travail de plus) en ce qui concerne les fonctionnaires chargés des états de paie; c) entre 1 165 500 (777 jours de travail de plus) et 2 130 000 dollars (1 420 jours de travail de plus) en ce qui concerne les consultants.

Considérations relatives au régime commun des Nations Unies

17. Au paragraphe 20 de sa note, le Secrétaire général indique que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui sont régies par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁴ seraient directement touchées par le retard pris par le Secrétariat et par toute modification des dates d'entrée en vigueur approuvées par l'Assemblée générale, tandis que celles qui ont leur propre statut et leur propre règlement seraient épargnées. En réponse à sa question touchant l'effet qu'aurait l'adoption d'une autre démarche en ce qui concerne la cohérence du régime commun, le Secrétariat a fourni au Comité consultatif une réponse détaillée de la Commission de la fonction publique internationale, qui figure à l'annexe I du présent rapport. **Le Comité consultatif prend note de la position de la Commission selon laquelle la date d'entrée en vigueur des divers éléments du régime de rémunération révisé devrait être la même pour toutes les organisations appliquant le régime commun.** On trouvera à l'annexe I la position de la Commission.

18. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui utilisaient le logiciel SAP étaient soumises aux mêmes dates que le Secrétariat en ce qui concernait la livraison des changements logiciels. Certaines de ces organisations avaient indiqué que même si leur progiciel de gestion intégré n'était pas prêt, elles pourraient quand même appliquer tous les éléments de l'ensemble des prestations dans les délais prescrits par l'Assemblée générale, en raison d'un ou de plusieurs des facteurs suivants : a) la taille de l'organisation et le petit nombre de fonctionnaires touchés permettaient de procéder à un traitement manuel ou à un traitement rétroactif; b) l'organisation avait décidé de mettre au point en interne une solution technique temporaire de façon à pouvoir appliquer certains des éléments de

⁴ Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour la population, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

l'ensemble des prestations, notamment ceux qui devaient prendre effet le 1^{er} juillet 2016, sans avoir à attendre la livraison des changements logiciels par SAP; c) l'organisation avait décidé de modifier elle-même son logiciel SAP en utilisant des ressources internes ou en recourant à des consultants ou à des fournisseurs, moyennant des dépenses supplémentaires pour elle.

Incidences financières de la proposition du Secrétaire général

19. S'étant renseigné sur les paragraphes 18 et 19 de la note du Secrétaire général, le Comité consultatif a reçu deux tableaux présentant une comparaison des incidences financières de l'entrée en vigueur de l'ensemble des prestations, établie sur la base de l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/70/3), des dispositions de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale et des propositions actuelles du Secrétaire général (voir A/70/896) concernant : a) le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017; b) les budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017. Ces tableaux sont reproduits à l'annexe II du présent rapport.

20. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a également reçu des tableaux indiquant pour chaque année de la période de transition, de 2016 à 2023, les incidences financières de la mise en œuvre de chacun des éléments de l'ensemble des prestations fondées sur : a) le calendrier arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244; b) le nouveau calendrier proposé par le Secrétaire général dans sa note. Les tableaux en question figurent à l'annexe III au présent rapport.

21. En outre, le Comité consultatif a reçu un tableau qui mettait à jour le tableau 4 figurant dans l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/70/3) et qui montrait l'incidence globale que la mise en œuvre de tous les éléments de l'ensemble des prestations aurait sur les organisations appliquant le régime commun et sur les autres organisations participantes à partir de la sixième année, c'est-à-dire lorsque les mesures transitoires auraient cessé de s'appliquer, compte tenu des dispositions de la résolution 70/244 et du calendrier proposé par le Secrétaire général. Ce tableau figure à l'annexe IV du présent rapport.

III. Conclusion et recommandation

22. La décision que l'Assemblée générale est invitée à prendre est énoncée au paragraphe 21 de la note du Secrétaire général.

23. Tout en ne niant pas les difficultés rencontrées par le Secrétariat dans la mise en œuvre du nouvel ensemble des prestations offertes aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, le Comité consultatif n'est pas pleinement convaincu par les arguments avancés par le Secrétaire général à l'appui de sa position, à savoir qu'il n'est pas possible sur le plan opérationnel de mettre en œuvre le nouvel ensemble des prestations dans les délais prescrits. Le Comité souligne également qu'il importe de maintenir la cohérence entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

24. **Le Comité consultatif n'est donc pas en mesure de recommander l'approbation des propositions du Secrétaire général. À son sens, il est possible de continuer à étudier d'autres formules, telles que le maintien des dates**

d'entrée en vigueur des changements apportés à l'ensemble des prestations, avec application de mesures rétroactives, et la réduction des délais de livraison des changements logiciels par le fournisseur et de l'intervalle entre la livraison et le déploiement des changements logiciels de façon à réduire le nombre d'opérations rétroactives et à garantir l'efficacité.

25. Le Comité consultatif compte donc que, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale sur ses propositions, le Secrétaire général veillera à ce que l'entrée en vigueur du nouvel ensemble de prestations se fasse aux dates fixées par l'Assemblée dans sa résolution 70/244. Il espère également que le Secrétaire général tiendra le personnel pleinement informé, notamment en publiant de nouvelles instructions administratives.

26. Le Comité consultatif demande également que le Secrétaire général présente des renseignements détaillés et à jour à l'Assemblée générale, au moment où celle-ci examinera le présent rapport, renseignements qui porteront sur les progrès accomplis dans la mise en application des différents éléments du nouvel ensemble de prestations, compte tenu des observations et recommandations formulées plus haut.

Annexe I

Réponse détaillée de la Commission de la fonction publique internationale concernant les conséquences de l'adoption du nouvel ensemble de prestations sur les organisations appliquant le régime commun

Le barème des traitements est l'élément le plus important d'un régime de rémunération harmonisé pour les organisations appliquant le régime commun, et un certain nombre d'éléments sont liés à ce barème. Par conséquent, si une ou plusieurs organisations appliquant le régime commun n'étaient pas en mesure de mettre en place la structure de barème unifié des traitements de base minima en même temps que les autres, cela entraînerait de graves problèmes, notamment :

a) Le secrétariat de la Commission a commencé à procéder aux changements nécessaires pour que le système des ajustements continue de fonctionner une fois que le barème des traitements unifié sera entré en vigueur. Ces changements influenceront sur la structure du questionnaire sur les dépenses des ménages utilisé dans le cadre des enquêtes sur le coût de la vie, sur le traitement des données recueillies et sur le calcul des seuils de l'allocation-logement. Si le nouvel ensemble de prestations n'était pas adopté par toutes les organisations au même moment, on se trouverait face à une situation dans laquelle le système d'enquête qui est actuellement mis au point serait appliqué concurremment avec l'ancien système dans un même lieu d'affectation, ce qui reviendrait à fixer deux indemnités de poste différentes pour le même lieu d'affectation, et donnerait ainsi lieu à certaines disparités entre les organisations appliquant le régime commun.

b) Le fait que des fonctionnaires de même classe et de même échelon travaillant pour des organisations différentes percevraient des montants différents au titre des éléments liés au barème des traitements énumérés ci-après entraînerait des problèmes d'équité et compromettrait l'objectif du régime commun :

- i) Les versements à la cessation de service (prime de rapatriement, indemnité de licenciement, capital décès);
- ii) L'allocation-logement versée aux fonctionnaires;
- iii) La somme forfaitaire d'un mois de traitement net versée lors de la réinstallation dans un nouveau lieu d'affectation;
- iv) Les cotisations des fonctionnaires au régime d'assurance maladie.

c) Le fait qu'une ou plusieurs organisations continuent d'appliquer les dispositions actuelles concernant la mobilité et l'élément non-déménagement poserait également des problèmes d'équité et compromettrait l'objectif du régime commun.

d) La méthode servant au calcul du montant annuel des ajustements pris en compte dans les traitements de base minima sur la base de la fonction publique de référence n'est pas la même pour le barème unifié (fonctionnaire célibataire sans charges de famille) et le barème actuel (fonctionnaire marié sans personnes à charge supplémentaires);

e) Les modifications de la méthode de calcul de la marge qui sont nécessaires à l'application d'un barème des traitements unifié ont été approuvées par l'Assemblée générale. Si certaines organisations appliquent le barème unifié et d'autres non, le calcul de la marge entre les rémunérations nettes posera des problèmes méthodologiques.

f) Il y a également d'autres incidences sur le plan pratique, par exemple pour les fonctionnaires qui souhaiteraient travailler successivement dans différentes organisations appliquant le régime commun, et il pourrait s'avérer difficile d'y remédier.

La date d'entrée en vigueur des divers éléments du régime de rémunération révisé devrait être la même pour toutes les organisations appliquant le régime commun. Cette exigence est particulièrement importante pour le barème des traitements, qui est la clef de voûte du régime commun, au risque sinon de se trouver en proie à de graves problèmes d'équité et d'importantes difficultés de mise en œuvre. Si telle ou telle organisation choisit une autre date d'entrée en vigueur, cela ne doit pas faire peser une charge excessive sur les autres organisations, en particulier celles dont les organes directeurs se sont déjà réunis et ont approuvé le calendrier établi dans les décisions de l'Assemblée générale. En conséquence, il importe que toutes les organisations s'entendent sur toute nouvelle date d'entrée en vigueur, au moins en ce qui concerne le nouveau barème des traitements et des indemnités connexes.

Comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 57 de sa résolution 70/244, la Commission présentera cette année, après avoir consulté les organisations et le personnel, un rapport sur l'application du nouvel ensemble de prestations.

Annexe II

État comparatif des incidences financières de la mise en œuvre du nouvel ensemble de prestations, établi sur la base de l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/70/3), des dispositions de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale et des propositions figurant dans la note du Secrétaire général (A/70/896)

Tableau 1
Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	A/C.5/70/3	Résolution 70/244 ^a		A/70/896 ^b	
	<i>Incidences financières (a)</i>	<i>Incidences financières (b)</i>	<i>(c) = (b) - (a)</i>	<i>Incidences financières (d)</i>	<i>(e) = (d) - (b)</i>
Barème des traitements de base minima, indemnité de poste, indemnité pour conjoint à charge et indemnité pour enfant à charge, indemnité de parent isolé	1 570	1 570	–	530	(1 040)
Prime de sujétion	740	740	–	740	–
Prime de sujétion supplémentaire, élément famille non autorisée	210	210	–	210	–
Prime de mobilité, élément incitation à la mobilité	130	180	50	150	(30)
Indemnité pour frais d'étude, voyage effectué au titre des études, indemnité spéciale pour frais d'études	(3 080)	(2 630)	450	(2 630)	–
Droit à congé dans les foyers plus fréquent	(1 930)	(2 570)	(640)	(2 570)	–
Indemnité de licenciement et capital décès	(120)	(120)	–	(40)	80
Prime de rapatriement	(250)	(370)	(120)	(370)	–
Éléments liés à la réinstallation	1 670	1 000	(670)	(600)	(1 600)
Total	(1 060)	(1 990)	(930)	(4 580)	(2 590)

Tableau 2
**Budget des opérations de maintien de la paix pour l'exercice
 allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	A/C.5/70/3	Résolution 70/244 ^a		A/70/896 ^b	
	<i>Incidences financières (a)</i>	<i>Incidences financières (b)</i>	<i>(c) = (b) - (a)</i>	<i>Incidences financières (d)</i>	<i>(e) = (d) - (b)</i>
Barème des traitements de base minima, indemnité de poste, indemnité pour conjoint à charge et indemnité pour enfant à charge, indemnité de parent isolé	570	570	–	–	(570)
Prime de sujétion	2 940	2 940	–	2 940	–
Prime de sujétion supplémentaire, élément famille non autorisée	870	870	–	870	–
Prime de mobilité, élément incitation à la mobilité	580	800	220	530	(270)
Indemnité pour frais d'étude, voyage effectué au titre des études, indemnité spéciale pour frais d'études	–	–	–	–	–
Droit à congé dans les foyers plus fréquent	(5 790)	(10 240)	(4 450)	(10 240)	–
Indemnité de licenciement et capital décès	(40)	(40)	–	–	40
Prime de rapatriement	(90)	(180)	(90)	(180)	–
Éléments liés à la réinstallation	1 000	680	(320)	(770)	(1 450)
Total	40	(4 600)	(4 640)	(6 850)	(2 250)

^a Compte tenu des dispositions ci-après de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale, qui ont des incidences financières :

- Prime de mobilité et élément incitation à la mobilité : au paragraphe 49 de la résolution, l'Assemblée a décidé que le montant de l'élément incitation à la mobilité serait majoré de 25 % à partir de la quatrième affectation et de 50 % à partir de la septième;
- Indemnité pour frais d'études : au paragraphe 28 de la résolution, l'Assemblée s'est référée au tableau 5 du rapport de la Commission, qui est fondé sur les données du tableau 4, établi avant la majoration des fourchettes;
- Droit à congé dans les foyers plus fréquent : au paragraphe 51 de la résolution, l'Assemblée a décidé de mettre fin au droit à congé dans les foyers plus fréquent, sauf dans les lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente. Elle a également décidé que cette disposition prendrait effet le 1^{er} juillet 2016 au lieu du 1^{er} janvier 2017;
- Prime de rapatriement : l'Assemblée a décidé que les dispositions pertinentes prendraient effet le 1^{er} juillet 2016 au lieu du 1^{er} janvier 2017;
- Éléments liés à la réinstallation : au paragraphe 51 de la résolution, l'Assemblée a décidé d'approuver le versement d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base net majoré de l'indemnité de poste applicable.

^b Dans sa note (A/70/896), le Secrétaire général propose les dates d'entrée en vigueur suivantes :

- Barème des traitements unifié et allocation de parent isolé : 1^{er} septembre 2017, au lieu du 1^{er} janvier 2017 (retard de huit mois);
- Prime de mobilité : 1^{er} novembre 2016, au lieu du 1^{er} juillet 2016 (retard de quatre mois);
- Élément non-déménagement : 1^{er} novembre 2016, au lieu du 1^{er} juillet 2016 (retard de quatre mois).

Annexe III

**Incidences financières de la mise en œuvre de chacun
des éléments du nouvel ensemble de prestations
pour chaque année de la période de transition,
de 2016 à 2023, calculées sur la base du calendrier
arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution
70/244 et du nouveau calendrier proposé
dans la note du Secrétaire général (A/70/896)**

Tableau 1

**Incidences financières de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale sur le budget-programme
et le budget des opérations de maintien de la paix, par année**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Barème des traitements de base minima, indemnité de poste, indemnité pour conjoint à charge et indemnité pour enfant à charge, indemnité de parent isolé	1 ^{er} janvier 2017	–	2 710	740	(620)	(100)	(3 560)	(4 560)	(4 560)
Prime de sujétion	1 ^{er} juillet 2016	1 720	3 430	3 430	3 430	3 430	3 430	3 430	3 430
Prime de sujétion supplémentaire, élément famille non autorisée	1 ^{er} juillet 2016	510	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010
Prime de mobilité, élément incitation à la mobilité	1 ^{er} juillet 2016	470	810	530	110	(870)	(1 610)	(1 610)	(1 610)
Indemnité pour frais d'étude, voyage effectué au titre des études, indemnité spéciale pour frais d'études	Année scolaire en cours le 1 ^{er} janvier 2018	–	(4 520)	(13 570)	(13 570)	(13 570)	(13 570)	(13 570)	(13 570)
Droit à congé dans les foyers plus fréquent	1 ^{er} juillet 2016	(5 990)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)
Indemnité de licenciement et capital décès	1 ^{er} janvier 2017	–	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)
Prime de rapatriement	1 ^{er} juillet 2016	(210)	(430)	(430)	(430)	(430)	(430)	(430)	(430)
Éléments liés à la réinstallation	1 ^{er} juillet 2016	760	910	(660)	(2 760)	(6 390)	(8 750)	(8 750)	(8 750)
Total		(2 740)	(8 250)	(21 120)	(25 000)	(29 090)	(35 650)	(36 650)	(36 650)
Total, montant cumulé (sixième année de pleine application, sans mesures transitoires)									(195 150)

Tableau 2

**Incidences financières des propositions figurant dans la note du Secrétaire général (A/70/896)
sur le budget-programme et le budget des opérations de maintien de la paix, par année**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Barème des traitements de base minima, indemnité de poste, indemnité pour conjoint à charge et indemnité pour enfant à charge, indemnité de parent isolé	1 ^{er} septembre 2017	–	900	2 050	290	(450)	(1 250)	(3 890)	(4 560)	(4 560)
Prime de sujétion	1 ^{er} juillet 2016	1 720	3 430	3 430	3 430	3 430	3 430	3 430	3 430	3 430
Prime de sujétion supplémentaire, élément famille non autorisée	1 ^{er} juillet 2016	510	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010	1 010
Prime de mobilité, élément incitation à la mobilité	1 ^{er} novembre 2016	160	890	630	280	(380)	(1 610)	(1 610)	(1 610)	(1 610)
Indemnité pour frais d'étude, voyage effectué au titre des études, indemnité spéciale pour frais d'études	Année scolaire en cours le 1 ^{er} janvier 2018	–	(4 520)	(13 570)	(13 570)	(13 570)	(13 570)	(13 570)	(13 570)	(13 570)
Droit à congé dans les foyers plus fréquent	1 ^{er} juillet 2016	(5 990)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)	(11 970)
Indemnité de licenciement et capital décès	1 ^{er} septembre 2017	–	(140)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)	(200)
Prime de rapatriement	1 ^{er} juillet 2016	(210)	(430)	(430)	(430)	(430)	(430)	(430)	(430)	(430)
Éléments liés à la réinstallation	1 ^{er} juillet 2016 (sauf élément non déménagement : 1 ^{er} novembre 2016)	(2 580)	1 390	(100)	(1 910)	(4 820)	(8 750)	(8 750)	(8 750)	(8 750)
Total		(6 390)	(9 440)	(19 150)	(23 070)	(27 380)	(33 340)	(35 980)	(36 650)	(36 650)
Total, montant cumulé (sixième année de pleine application, sans mesures transitoires)										(191 400)

Annexe IV

Incidence totale de la mise en œuvre de tous les éléments de l'ensemble de prestations durant la sixième année d'application, sans mesures transitoires, pour les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et autres organisations participantes, compte tenu des dispositions de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale et du nouveau calendrier proposé dans la note du Secrétaire général (A/70/896)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Incidence totale pour les organisations appliquant le régime commun et autres organisations participantes</i>	<i>Incidence sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies</i>	<i>Incidence sur le budget des opérations de maintien de la paix</i>	<i>Incidence sur le budget-programme et le budget des opérations de maintien de la paix</i>
		<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) = (a) + (b)</i>
Barème des traitements de base minima, indemnité de poste, indemnité pour conjoint à charge et indemnité pour enfant à charge, indemnité de parent isolé	(14 800)	(2 670)	(1 880)	(4 550)
Prime de sujétion	8 000	490	2 940	3 430
Prime de sujétion supplémentaire, élément famille non autorisée	1 700	140	870	1 010
Prime de mobilité, élément incitation à la mobilité	(4 300)	(230)	(1 380)	(1 610)
Indemnité pour frais d'étude, voyage effectué au titre des études, indemnité spéciale pour frais d'études	(28 500)	(7 850)	(5 690)	(13 540)
Droit à congé dans les foyers plus fréquent	(31 300)	(1 710)	(10 300)	(12 010)
Indemnité de licenciement et capital décès	(900)	(100)	(100)	(200)
Prime de rapatriement	(1 900)	(250)	(180)	(430)
Éléments liés à la réinstallation	(20 000)	(5 080)	(3 670)	(8 750)
Total	(92 000)	(17 260)	(19 390)	(36 650)